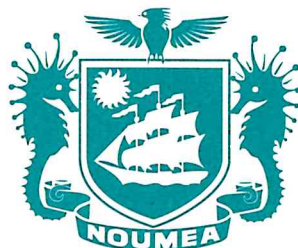


JMS/MCM
Départ : 3333



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

17 AVR. 2024

ARRETE N° 2024/1045

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
LORS D'UNE COURSE DE VTT SUR LE TERRAIN ENHERBÉ RUE MAX FROUIN AU 6^{ÈME} KM**

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la note de service n° 2024/015 - SMS du service municipal des sports, du 27 mars 2024, enregistrée en mairie sous le n° 2535,

Vu la demande de la SARL PRO EVENTS du 16 février 2024, enregistrée en mairie sous le n° 2596,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de l'organisation de la 4ème édition du "NEA - City Trail" le samedi 20 avril 2024 et de la 5ème édition de la "TINAVELO" le dimanche 21 avril 2024, la SARL PRO EVENTS, représentée par son gérant, monsieur Damien BOUTEILLIER (18 rue Rémy Le Goff – BP 521 98845 NOUMEA CEDEX) (RIDET 1 456 540.001), est autorisée à utiliser les espaces verts du 6^{ème} Km et à occuper une portion du domaine public sur une superficie de deux mille (2 000) mètres carrés, sur le terrain enherbé sis rue Max Frouin au 6^{ème} Km, afin d'y installer un parking provisoire, le samedi 20 avril 2024 à partir de 15 h 00 et dimanche 21 avril 2024 à partir de 06 h 00.

Le retour à la normale se fera à la fin des manifestations.

ARTICLE 2/

En cas de report pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1er sont applicables pour le samedi 27 avril et le dimanche 28 avril 2024.

ARTICLE 3/

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4 000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2024 à :

- 2 000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1 500 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m² ;
- 700 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m² ;
- 310 francs/CFP/m²/mois pour une surface de plus de 100 m² ;

Ce droit ne saurait être inférieur à quatre mille (4 000) francs CFP.

Cette redevance de quarante-six mille neuf cent trente-trois (46 933) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4/

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par le bénéficiaire.

Aucun poinçonnage du sol ne sera toléré. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de monsieur Damien BOUTEILLIER, gérant de la SARL PRO EVENTS.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré. La consommation d'alcool est strictement interdite.

Les véhicules seront stationnés uniquement sur les emplacements dédiés, ceci également pour l'acheminement du matériel.

ARTICLE 5/

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la ville de Nouméa.

ARTICLE 6/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
DPM: laurent.chabot@ville-noumea.nc ; valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc ; pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc ;	
dpm.cco@ville-noumea.nc.....	1
DF.....	1
DSIS.....	1
DVCES.....	1
SMS.....	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : contact@provents.nc	1
Mise en ligne.....	1

NOUMEA LE 17 AVR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

